

**DECISION N°2023-L0118/ARCOP/ORD**

sur recours de BPS PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-02/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux au profit de la Commune Rurale de Saaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 février 2023 de BPS PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur José Marie 2<sup>ème</sup> jumeau, représentant BPS PROTECTION Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou TIENTORE et S Achille KAFANDO, représentant la Mairie de Saaba ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs B Jacob Bonaventure TARPAGA, Fayçal KABORE et Rodolphe NADEMBEGA, représentant PYRAMIDE SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de demande de prix à commande n°2023-02/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux au profit de la Commune Rurale de Saaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3560 du jeudi 23 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 février 2023 ; que BPS PROTECTION Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 27 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune rurale de Saaba a lancé la demande de prix à commande n°2023-02/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance de ses locaux ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BPS PROTECTION Sarl non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ses concurrents ont été écartés pour n'avoir pas fourni d'échantillon alors que ceci n'est pas prévu par l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations des gardiennage ; que conformément à l'arrêté sus cité, la vérification du matériel (le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection et les armes) doit se faire à l'exécution du marché ; que le soumissionnaire justifie à l'étape passation la disponibilité du matériel par l'un des moyens suivants : reçu d'achat, carte grise, contrat de location et la liste notariée ; que la liste notariée est le moyen utilisé par tous les soumissionnaires pour justifier la disponibilité du matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16 septembre 2019 portant adoption des spécifications standard des prestations de gardiennage en nota bene que :

- la tenue de travail est obligatoire pour les prestations de gardiennage des bâtiments administratifs.
- La liste n'est pas exhaustive, le soumissionnaire veillera à fournir tout autre matériel jugé nécessaire pour le bon accomplissement de ses prestations ;
- Le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité de matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :
  - Pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat/promesse de location ;
  - Pour l'arme : l'autorisation d'achat d'arme, permis de port ou de détention d'arme ;

que les autres matériels doivent être disponibles au moment de l'exécution ;

considérant que le requérant affirme que les motifs de rejet des offres de ses concurrents lui portent préjudice ; que conformément à l'arrêté standard sur les prestations de gardiennage, l'absence de l'échantillon d'un matériel ne saurait être un motif de rejet d'une offre si le soumissionnaire a valablement justifié de la disponibilité du matériel à travers une liste notariée ou un reçu d'achat ; qu'il y a donc lieu de déclarer ses concurrents conformes afin de les prendre en compte dans la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que la CCAM rappelle que cette publication rectificative est une mise en œuvre de la décision de l'ORD rendue le 15 février 2023 ; qu'à cette session du 15 février 2023, il était question de reprendre la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que néanmoins, elle reconnaît que l'ORD a attiré son attention sur le fait que la non fourniture des échantillons du matériel n'est pas un motif de rejet d'une offre ; qu'elle a donc mis en œuvre la décision de l'ORD en s'en tenant sur la question de l'application régulière de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la non fourniture des échantillons du matériel de travail dans le domaine des prestations de gardiennage n'est pas un motif pertinent de non-conformité si la disponibilité du matériel a été valablement justifiée soit par un reçu d'achat, une liste notariée etc. ; que la CCAM n'ayant pas pris en compte la question de la non fourniture des échantillons dans le réexamen des offres n'a pas bien procédé ; que la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées doit être reprise par la CCAM et en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BPS PROTECTION Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BPS PROTECTION Sarl est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-02/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux au profit de la Commune Rurale de Saaba ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mars 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*